

Cent soixante-quatrième session

164 EX/38
PARIS, le 24 avril 2002
Original anglais/français

Point 7.1 de l'ordre du jour provisoire

**DECISIONS ET ACTIVITES RECENTES DES ORGANISATIONS
DU SYSTEME DES NATIONS UNIES INTERESSANT
L'ACTION DE L'UNESCO**

RESUME

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 des décisions 103 EX/6.1 et 6.2 et de la décision 124 EX/6.1, le Directeur général informe le Conseil exécutif des décisions et activités des organisations du système des Nations Unies intéressant l'UNESCO postérieures à la 161e session du Conseil.

Conformément aux dispositions de l'alinéa (b) du paragraphe 4 des décisions 103 EX/6.1 et 6.2, le Directeur général a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil les sous-points figurant dans la table des matières du présent document. Les autres décisions et activités intéressant l'UNESCO mais n'appelant pas de décision de la part du Conseil font l'objet de documents séparés (164 EX/INF.4 et 164 EX/INF.5) soumis pour information.

Décisions requises : paragraphes 13, 22, 26, 30, 40, 47, 52 et 59.

TABLE DES MATIERES

	Page
INTRODUCTION	1
7.1.1 Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation : l'Education pour tous	2
7.1.2 Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel	4
7.1.3 Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations	6
7.1.4 Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde, 2001-2010	9
7.1.5 Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine	10
7.1.6 Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés	11
7.1.7 Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre	13
7.1.8 Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise	15

INTRODUCTION

Vue d'ensemble de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (septembre-décembre 2001)

1. Les événements survenus le 11 septembre 2001 à New York et à Washington ont sans aucun doute pesé sur la cinquante-sixième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies et le climat dans lequel elle s'est déroulée, bouleversant ses priorités et son programme de travail : le débat général a été, en vertu d'une décision exceptionnelle, reporté au mois de novembre, la session extraordinaire consacrée aux enfants a été repoussée au mois de mai 2002 et l'Assemblée a consacré au début de la session un débat en plénière d'une semaine au point de son ordre du jour intitulé "Mesures visant à éliminer le terrorisme international", qui est normalement examiné chaque année par la Sixième Commission (juridique). Bien qu'il y ait nettement eu consensus au sein de la plénière pour condamner le terrorisme, la Sixième Commission, qui travaille à l'élaboration d'une convention contre le terrorisme, n'a pu parvenir à une définition acceptable pour toutes les délégations. La Commission poursuivra ses négociations au cours de l'année 2002.

2. Malgré les circonstances dramatiques qui ont marqué les premières semaines, l'Assemblée n'a pas tardé à revenir à l'examen de son ordre du jour habituel, et a adopté 257 résolutions, dont la plupart présentent un intérêt pour l'UNESCO, certaines touchant au coeur même de ses domaines de compétence : huit de ces résolutions (Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation, Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel, Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations, Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde, Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine, Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre, Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise) sont traitées dans le présent document sous autant de sous-points distincts, de façon à informer le Conseil des décisions prises par l'Assemblée générale, de l'action que l'UNESCO mène ou compte entreprendre pour y donner suite, un projet de décision lui étant proposé pour examen et adoption.

3. D'autres résolutions importantes de l'Assemblée générale qui appellent une action de l'UNESCO sont examinées par le Conseil au titre de points distincts de son ordre du jour : la résolution 56/192 sur "L'état des préparatifs de l'Année internationale de l'eau douce" au titre du point 3.3.2 : "Propositions préliminaires du Directeur général concernant le Programme d'activité de l'UNESCO pour l'Année internationale de l'eau douce" ; la résolution 56/93, intitulée "Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction" au titre du point 3.4.1 : "Rapport du Directeur général sur les suites à réserver à la Table ronde des ministres de la science sur la bioéthique" ; la résolution 56/201, intitulée "Examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies" au titre du point 6.3 : "Rapport du Directeur général sur les ressources extrabudgétaires" ; la résolution 56/244, intitulée "Système commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale" au titre du point 6.11 : "Rapport annuel (2001) de la Commission de la fonction publique internationale : rapport du Directeur général" ; la résolution 56/226, sur "L'environnement et le développement durable : mise en oeuvre d'Action 21 et du Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21" et la résolution 56/198, intitulée "Poursuite de l'application des conclusions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats insulaires en développement" au titre du point 8.4 : "Rapport du Directeur général sur l'état d'avancement des préparatifs et les résultats escomptés du Sommet mondial pour le développement durable".

4. D'autres résolutions de l'Assemblée générale, en particulier celles de caractère transversal, seront examinées au titre du point 3.1.1 - Rapport du Directeur général sur l'exécution du programme adopté par la Conférence générale. Il s'agit notamment, entre autres, des résolutions 56/207 sur la mise en oeuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté et 56/95 sur la suite à donner aux résultats du Sommet du Millénaire. En outre, le document 164 EX/INF.4 contient, à titre d'information, la liste des autres résolutions d'intérêt pour l'UNESCO, celle des principales nominations à des postes de haut rang au sein du système des Nations Unies et celle des journées, années et décennies internationales proclamées par l'ONU.

7.1.1 Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation : l'Education pour tous

5. A sa cinquante-sixième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 19 décembre 2001 la résolution 56/116 proclamant la période 2003-2012 Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation dans la perspective des objectifs de l'Education pour tous.

6. Dans cette résolution, l'Assemblée générale, prenant acte du "Projet de proposition et de plan pour une décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation" présenté par l'UNESCO à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social suite à la demande formulée dans la résolution 54/122 adoptée par l'Assemblée à sa cinquante-quatrième session, a décidé que "c'est à l'UNESCO qu'il revient d'assurer, en jouant un rôle de moteur et de catalyse, la coordination des activités qui seront menées au niveau international dans le cadre de la Décennie".

7. L'Assemblée générale prie également le Directeur général de l'UNESCO, en coopération avec le Secrétaire général, de solliciter "les observations et les propositions des gouvernements et des organisations internationales compétentes au sujet du projet de plan pour la Décennie" en vue "d'élaborer et mettre en place un plan d'action pratique et bien ciblé" destiné à être soumis à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session (septembre-décembre 2002).

8. En adoptant cette résolution, l'Assemblée générale des Nations Unies a conféré à l'Education pour tous une importance et une visibilité sans précédents et a réaffirmé l'importance primordiale de l'alphabétisation pour l'Education pour tous, le développement social durable, la paix et la démocratie, l'instauration de l'égalité entre les sexes étant notamment citée parmi les défis mondiaux que l'alphabétisation doit permettre de relever. Réaffirmant par ailleurs le Cadre d'action de Dakar, adopté lors du Forum mondial sur l'éducation en avril 2002, l'Assemblée générale a lancé un appel à un surcroît d'efforts pour appliquer effectivement, de façon complémentaire et coordonnée dans le cadre de la Décennie, les engagements et recommandations internationaux relatifs notamment à l'Education pour tous.

Action de l'UNESCO

9. Comme l'Assemblée générale des Nations Unies l'y avait invitée à sa cinquante-quatrième session, l'UNESCO a présenté à la cinquante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un plan d'action pour la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation. Ce plan d'action est l'aboutissement d'un processus comprenant une réunion d'experts, une session stratégique tenue lors du Forum mondial sur l'éducation de Dakar, en avril 2000, et une consultation menée auprès des Etats membres, de la société civile et d'organismes internationaux, processus qui, à lui seul, fait déjà partie intégrante des efforts en faveur de l'Education pour tous préconisés par l'Assemblée générale. En outre, le projet de plan d'action situe expressément la Décennie dans le contexte des mécanismes de suivi du Forum de Dakar.

10. Le Conseil exécutif, à sa 159e session, s'est félicité de la résolution 54/122, dans laquelle l'Assemblée générale proposait que soit proclamée une décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation (159 EX/Déc., 7.1.3). A sa 161e session, le Conseil exécutif a examiné le projet de plan d'action préparé à la demande de l'Assemblée générale et a autorisé le Directeur général à le soumettre à cette dernière à sa cinquante-sixième session, via le Conseil économique et social. Reconnaissant qu'il était urgent de lancer, à l'échelle mondiale, une importante initiative nouvelle destinée à placer l'alphabétisation au coeur même de l'engagement mondial renouvelé en faveur de l'éducation pour tous, le Conseil exécutif en a appelé aux Etats membres pour qu'ils accordent un soutien particulier au point de l'ordre du jour relatif à la Décennie lors de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (161 EX/Déc., 3.2.1).

11. L'UNESCO, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies dont le mandat porte sur l'éducation, riche d'une longue expérience en matière d'alphabétisation, assumant la fonction de coordonnateur du suivi du Forum mondial sur l'éducation de Dakar, et à même, de par la mission multidisciplinaire qui est la sienne, de mettre en oeuvre l'approche holistique de l'alphabétisation adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution, est mieux placée que quiconque au sein du système des Nations Unies pour assurer la coordination de la Décennie. Dans le cadre de la préparation de cette dernière, elle a déjà engagé un dialogue avec d'autres institutions compétentes du système des Nations Unies sur l'action à mener à l'avenir et elle s'emploie, en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à solliciter les suggestions des gouvernements des Etats membres en vue de la mise au point ultérieure du projet de plan d'action.

12. Sur la base du document intitulé "Projet de plan d'action pour une décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation" soumis au Conseil l'année dernière, puis ultérieurement au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale, ainsi que des observations et propositions formulées par des Etats membres et d'autres organisations, l'UNESCO élaborera le plan d'action pratique et bien ciblé demandé par l'Assemblée générale, en étroite coopération avec le Secrétaire général.

13. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter le projet de décision ci-après :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 159 EX/7.1.3 et 161 EX/3.2.1,
2. Rappelant également les engagements pris lors du Forum mondial sur l'éducation de Dakar, en avril 2000,
3. Prend note de la résolution 56/116 adoptée par l'Assemblée générale de Nations Unies, intitulée "Décennie pour l'alphabétisation : l'éducation pour tous" ;
4. Se félicite de la proclamation par l'Assemblée générale de la période 2003-2012 Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation ;
6. Notant avec satisfaction que l'Assemblée générale des Nations Unies a confié à l'UNESCO le soin de coordonner la Décennie au niveau international,
7. Invite les Etats membres à formuler des observations et propositions relatives au projet de plan de la Décennie ;

8. Prie le Directeur général de coopérer pleinement avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la mise au point définitive du plan d'action pratique et bien ciblé demandé par l'Assemblée ;
9. Prie en outre le Directeur général de lui faire régulièrement rapport sur les mesures prises par l'Assemblée générale et sur la mise en oeuvre du plan d'action de la Décennie.

7.1.2 Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel

14. Par sa résolution 56/8, adoptée le 21 novembre 2001, l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé 2002 Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel et a invité l'UNESCO à jouer le rôle de chef de file pour la célébration de cette Année, qui sera marquée notamment par le trentième anniversaire de l'adoption de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972).

15. Mémoire de la culture vivante de chaque peuple, le patrimoine culturel s'exprime par des manifestations diverses tant matérielles (monuments, paysages, objets) qu'immatérielles (langues, savoir-faire, arts du spectacle, musique ...). Il présente une valeur inestimable pour la protection de la diversité culturelle mondiale comme le rappelle la Déclaration universelle adoptée par l'UNESCO sur ce même thème le 3 novembre 2001.

Action de l'UNESCO

16. Trois objectifs principaux ont été prévus pour cette Année des Nations Unies par la résolution 56/8 :

- (a) intensifier la conduite de programmes, d'activités et de projets destinés à assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine culturel mondial ;
- (b) promouvoir l'éducation et sensibiliser le public pour inspirer le respect du patrimoine culturel national et mondial ;
- (c) encourager le secteur privé de verser des contributions volontaires pour financer et appuyer les activités visant à assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine culturel national et mondial.

17. La célébration de l'Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel offre une occasion exceptionnelle de faire prendre conscience aux pouvoirs publics, au secteur privé, à la société civile dans son ensemble, que le patrimoine culturel est non seulement un instrument de paix et compréhension mutuelle, mais aussi un facteur de développement. C'est à ce titre que l'UNESCO a choisi "**dialogue**" et "**développement**" comme axes principaux de cette célébration.

18. Compte tenu des implications de l'Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel pour l'ensemble de l'UNESCO, le Directeur général a chargé le Sous-Directeur général de la culture de coordonner la mise en oeuvre des activités de l'Année. Ce dernier a prédisposé une équipe spéciale intersectorielle ainsi qu'un secrétariat, au sein du Bureau exécutif du Secteur de la culture.

19. La première étape de la mise en oeuvre de l'Année a consisté en une campagne d'information par les moyens suivants :

- (a) l'envoi d'une lettre du Directeur général à tous les Ministres de la culture des Etats membres et Ministres de la culture des Membres associés, en leur demandant de s'associer pleinement à cette entreprise mondiale, notamment en accordant un degré de

priorité très élevée à la célébration de l'Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel par une action nationale majeure mais également par la mobilisation d'un large partenariat associant, en particulier, les parlementaires, les maires, les professionnels de la culture et du patrimoine, les enseignants et les organisations de jeunesse, ainsi que les commissions nationales pour l'UNESCO et les clubs UNESCO. Par cette lettre, il est demandé, entre autres, d'informer le secrétariat du Sous-Directeur général pour la culture des initiatives qui auront été prises au niveau national ;

- (b) l'organisation de séances d'information au Siège des Nations Unies et à l'UNESCO pour l'ensemble des délégations permanentes ;
- (c) la création d'un logo spécifique a été conçue afin de donner une identité visuelle aux événements qui marqueront l'Année, d'un site Web, d'un kit d'information pour la presse et pour le public ainsi que d'affiches et d'autres produits promotionnels ;
- (d) la distribution du matériel d'information aux organisations du système des Nations Unies, les coordonnateurs nationaux des Nations Unies, les commissions nationales pour l'UNESCO accompagné de suggestions et recommandations pour la mise en oeuvre de l'Année aux niveaux national et international ;
- (e) la distribution du matériel d'information aux organisations non gouvernementales internationales en relation officielle avec les Nations Unies et l'UNESCO, les organisations spécialisées dans le domaine du patrimoine, les ambassadeurs de bonne volonté de l'UNESCO ainsi que le secteur privé afin de les associer pleinement à la mobilisation de l'Année.

20. Trois événements majeurs marquent l'Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel :

- (a) la troisième Table ronde des ministres de la culture, organisée en coopération avec les autorités turques, qui se tiendra à Istanbul les 16 et 17 septembre 2002, sur le thème "*Le patrimoine intangible - miroir de la diversité culturelle*" ;
- (b) le Congrès international d'experts, du 14 au 16 novembre prochain, intitulé "*Patrimoine mondial : un héritage partagé, une responsabilité commune*", organisé en coopération avec les autorités italiennes, marquant le trentième anniversaire de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972) ;
- (c) l'organisation d'une journée de séances plénières, le 4 décembre 2002, dans le cadre de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

21. Une liste de l'ensemble des activités menées sous l'égide de l'Année est constamment mise à jour sur le site de l'Année www.unesco.org/culture/unych.

22. Compte tenu des renseignements communiqués ci-dessus, le Conseil exécutif voudra peut-être examiner le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant pris connaissance du rapport du Directeur général sur la mise en oeuvre par l'UNESCO de la résolution 56/8 de l'Assemblée générale des Nations Unies proclamant l'Année 2002 Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel,

2. Considérant avec satisfaction que les objectifs de l'Année correspondent étroitement à ceux que l'UNESCO a retenus dans ses programmes visant à protéger la diversité culturelle et à renforcer les liens entre culture et développement à travers la sauvegarde et revitalisation du patrimoine culturel matériel et immatériel,
3. Se félicitant de la participation active des Etats membres, des institutions des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de particuliers, à la mise en oeuvre de projets visant à la promotion des objectifs de l'Année,
4. Réaffirmant que le patrimoine culturel est à la fois un instrument de paix et de compréhension mutuelle et un facteur du développement,
5. Note avec satisfaction la recommandation du Directeur général d'articuler les activités de la célébration de l'Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel autour des axes de dialogue et de développement ;
6. Invite les Etats membres à donner la plus haute priorité à la mise en oeuvre des principes énoncés par la Convention de 1972 sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, la Convention de 1970 sur les moyens d'empêcher l'importation, l'exportation et l'échange illicites des droits de propriété des objets culturels, la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, ainsi que d'autres instruments internationaux adoptés sous les auspices de l'UNESCO ;
7. Invite en outre les Etats membres et non membres, les organisations nationales et internationales gouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé à verser des contributions volontaires pour financer et appuyer les activités de l'UNESCO dans ce domaine ;
8. Invite également le Directeur général à poursuivre ses efforts en vue d'intensifier la conduite de programmes, d'activités et de projets destinés à assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine culturel mondial, de promouvoir l'éducation et de sensibiliser le public pour inspirer le respect de ce patrimoine ;
9. Prie le Directeur général de lui faire rapport sur la mise en oeuvre de la présente décision à sa 167e session.

7.1.3 Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations

23. Par sa résolution 56/6, l'Assemblée générale adopte le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations, comportant une partie A qui en définit les objectifs, principes et participants, et une partie B énonçant un programme d'action où sont énumérés divers moyens de promouvoir le dialogue entre les civilisations, dont beaucoup sont d'intérêt pour l'action de l'UNESCO à cet égard, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la communication. Dans le Programme d'action, le système des Nations Unies, en particulier le Représentant personnel du Secrétaire général pour l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations, et l'UNESCO sont invités à continuer d'encourager et de faciliter le dialogue entre les civilisations et à définir les moyens de promouvoir le dialogue entre les civilisations dans le cadre des activités que mènent les organismes des Nations Unies dans divers domaines.

Action de l'UNESCO

24. L'UNESCO ayant contribué quant au fond à la préparation et au déroulement des réunions spéciales, organisées par l'Assemblée générale, qui ont abouti à l'adoption du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations, il y a une forte convergence et une large cohérence entre celui-ci et les dispositions pertinentes de la Stratégie à moyen terme pour 2002-2007 (31 C/4) et du Programme et budget approuvés pour 2002-2003 (31 C/5).

25. Sur la base de son Plan d'action pour l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations (document 161 EX/INF.14), l'UNESCO contribue déjà activement à la mise en oeuvre du Programme mondial ; on peut notamment citer à cet égard :

- (a) la préparation d'importants colloques organisés pendant l'Année internationale, dont les actes ont été largement diffusés (par exemple "Dialogue entre les civilisations - Table ronde organisée à la veille du Sommet du Millénaire des Nations Unies", actes de la Conférence internationale de Vilnius sur le dialogue entre les civilisations et de la Conférence UNESCO-UNU sur le dialogue entre les civilisations, organisée à Tokyo-Kyoto), ainsi que d'un numéro spécial du Courrier de l'UNESCO en décembre 2001 ;
- (b) l'organisation de rencontres entre savants, intellectuels et écrivains sur divers aspects du dialogue entre les civilisations, ainsi, en décembre 2001, de concert avec l'Ecole pratique des hautes études, le Colloque international sur le thème "Les civilisations dans le regard de l'autre", qui sera suivi, en janvier 2003, par un deuxième colloque visant à faire le point sur l'évolution du dialogue, et qui sera centré sur les recherches et les débats qu'il suscite dans le monde savant ainsi que sur les initiatives éducatives auxquels le thème du dialogue donne lieu ;
- (c) participation et soutien à de nombreux événements et colloques organisés dans le cadre du système des Nations Unies, par des organisations internationales, régionales et sous-régionales ainsi qu'au niveau des universités, des institutions de recherche et de la société civile dans divers pays (comme l'Allemagne, le Brésil, le Gabon, l'Iran, l'Italie, le Japon, le Kazakhstan, le Maroc, le Royaume-Uni, la Suisse et le Venezuela) avec, souvent, intervention ou envoi de messages du Directeur général ;
- (d) le soutien intellectuel et technique et les services consultatifs fournis aux divers Etats membres qui organisent en 2002-2003 des activités liées au dialogue entre les civilisations ;
- (e) l'échange d'information avec des organisations régionales et sous-régionales telles que le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, l'OSCE, l'OCI, l'ISESCO, l'ALECSO, ainsi qu'avec des organismes du système des Nations Unies comme le PNUE et l'UNU ;
- (f) le maintien d'un site Web spécialisé, fournissant une large gamme d'informations sur le dialogue entre les civilisations, qui peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.unesco.org/dialogue2001>.

De plus amples détails sur les progrès accomplis sont disponibles dans le document 164 EX/4, partie I Add.

26. A la lumière des informations ci-dessus concernant la contribution de l'UNESCO à la mise en oeuvre du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations, le Conseil exécutif souhaitera peut-être examiner le projet de décision ci-après :

Le Conseil exécutif,

1. Accueillant avec satisfaction le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 novembre 2001,
2. Rappelant l'importance donnée au dialogue entre les civilisations aussi bien dans la Stratégie à moyen terme pour 2002-2007 (31 C/4) que dans le Programme et budget approuvés pour 2002-2003 (31 C/5) ainsi que dans le cadre d'autres initiatives prises par la Conférence générale, notamment la résolution 31 C/39 (Appel à une coopération internationale en vue de prévenir et d'éliminer les actes de terrorisme),
3. Se félicitant de ce que le Programme mondial adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies et le Programme d'action de l'UNESCO procèdent d'une approche commune et cohérente,
4. Rappelant également l'importante contribution de l'UNESCO à la célébration de l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations et son suivi,
5. Convaincu que l'UNESCO a un rôle de premier plan à jouer et une importante contribution à apporter à la mise en oeuvre du Programme mondial, en particulier s'agissant "d'encourager et de faciliter le dialogue entre les civilisations et la définition des moyens de promouvoir le dialogue entre les civilisations dans le cadre des activités que mènent les organismes des Nations Unies dans divers domaines" comme le souhaite l'Assemblée générale des Nations Unies,
6. Prenant note avec satisfaction des activités déjà menées à la fin de 2001 et en 2002 et de celles qui sont prévues en 2002, exprime sa conviction qu'elles renforceront la contribution de l'Organisation au dialogue entre les civilisations, en tirant parti au maximum de partenariats avec d'autres institutions du système des Nations Unies, d'autres organisations régionales et sous-régionales ainsi que leurs instances spécialisées, des organismes de recherche, les milieux académiques en général, des associations représentatives de la société civile et des parlementaires ;
7. Demande à tous les Etats membres de l'Organisation, et en particulier à leurs commissions nationales, de promouvoir, d'encourager et de faciliter le dialogue entre les civilisations, en mettant plus particulièrement l'accent sur l'élaboration et la diffusion de matériels didactiques et de publications visant à susciter une prise de conscience et à contribuer à l'accomplissement du mandat de l'Organisation ;
8. Prie le Directeur général de renforcer encore l'action de l'Organisation tendant à promouvoir et à faciliter un large dialogue entre les civilisations, incluant toutes les régions, dans toutes les instances appropriées et par divers moyens, en partenariat avec des institutions compétentes ;
9. Prie également le Directeur général d'établir un lien étroit entre l'action en faveur du dialogue entre les civilisations et les activités prévues pour le suivi et la mise en oeuvre de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle et de son plan d'action, ainsi que celles ayant trait à la célébration en 2002 de l'Année des Nations Unies pour la protection du patrimoine culturel ;
10. Prie en outre le Directeur général de lui faire rapport à sa 166e session sur la contribution de l'Organisation à la mise en oeuvre du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations.

7.1.4 Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde, 2001-2010

27. Dans sa résolution 56/5, l'Assemblée générale prie l'UNESCO d'intensifier encore les activités qu'elle a entreprises pour promouvoir une culture de la paix, de poursuivre ses efforts pour diffuser largement, notamment par l'intermédiaire de ses commissions nationales, la Déclaration en faveur d'une culture de la paix et le Programme d'action ainsi que la documentation connexe, et de continuer de promouvoir, à tous les niveaux, un enseignement scolaire et non scolaire qui favorise une culture de non-violence et de paix. L'Assemblée générale se félicite également des efforts que déploie l'UNESCO pour maintenir le dispositif de communication et d'information mis en place pendant l'Année internationale de la culture de la paix pour offrir une mise à jour instantanée des faits nouveaux relatifs à la célébration de la Décennie.

Action de l'UNESCO

28. Dans la Stratégie à moyen terme de l'Organisation pour 2002-2007 (31 C/4), le rôle de chef de file de l'UNESCO pour la Décennie internationale et sa contribution au Plan d'action pour une culture de la paix sont clairement définis et mis en évidence dans les paragraphes 2 et 3. Quant aux principales actions menées, elles sont clairement énoncées dans le Programme et budget approuvés pour 2002-2003 (31 C/5), en particulier dans le cadre du grand programme I (sous-programme I.2.1, axe d'action 1 - Education pour une culture de la paix et les droits de l'homme), du grand programme II (notamment sous-programme II.2.1, axe d'action 2 - Interactions relatives à l'eau et sécurité), du grand programme III (programme III.2 - Promotion des droits de l'homme, de la paix et des principes démocratiques), du grand programme IV (sous-programme IV.2.2 - Promotion du pluralisme culturel et du dialogue interculturel) et du grand programme V (programme V.2 - Promouvoir la liberté d'expression et renforcer les capacités de communication). Par ailleurs, dans le document 31 C/4, la stratégie concernant l'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté (objectif stratégique 1) et l'objectif stratégique 5 "Améliorer la sécurité humaine par une meilleure gestion de l'environnement et du changement social" font expressément référence à l'interaction des contributions de l'Organisation à une culture de la paix, à la sécurité humaine et à l'élimination de la pauvreté. Au sein du Secrétariat, c'est au Bureau de la planification stratégique (BSP) qu'il incombe d'intégrer et de coordonner toutes les activités relatives à la culture de la paix en tant qu'objectif stratégique. BSP maintient également avec la multitude de partenaires extérieurs oeuvrant en faveur d'une culture de la paix des liaisons électroniques offrant des possibilités de mise en réseau, de communication et d'échange d'information instantané (voir le site Web à l'adresse suivante : <http://www3.unesco.org/iycp/>).

29. Il est d'ores et déjà rendu compte des principaux résultats obtenus au cours de l'exercice biennal précédent dans les documents 162 EX/4, partie I, pour ce qui est des premiers 18 mois de cet exercice et 164 EX/4, partie I, pour les derniers six mois de l'année 2001.

30. A la lumière des informations ci-dessus concernant l'action et les initiatives de l'UNESCO relatives à la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter le projet de décision ci-après :

Le Conseil exécutif,

1. Soulignant l'importance qu'il y a pour l'UNESCO à s'acquitter pleinement de son rôle de chef de file pour la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde (2001-2010),

2. Rappelant les actions spécifiques ayant trait à la promotion d'une culture de la paix qui figurent dans le Programme et budget approuvés pour 2002-2003 (31 C/5),
3. Soulignant la nécessité d'intégrer la culture de la paix dans tous les programmes de l'Organisation,
4. Prie le Directeur général de renforcer en particulier la promotion, à tous les niveaux, de l'enseignement formel et non formel en vue de favoriser une culture de la paix et de la non-violence ;
5. Prie en outre le Directeur général de maintenir le dispositif de communication et de mise en réseau offrant une information à jour sur la célébration de la Décennie à l'échelle mondiale.

7.1.5 Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

31. Dans sa résolution 56/97, l'Assemblée générale félicite l'UNESCO du travail accompli dans ce domaine, réaffirme l'importance des conventions et protocoles relatifs au retour ou à la restitution de biens culturels à leur pays d'origine et invite les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à ces instruments et à promouvoir leur application.

32. L'Assemblée prend note en outre de la création du Fonds international pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, encourage le Directeur général à définir et appliquer une stratégie permettant de bien faire connaître le Fonds, et invite les Etats membres, les organismes intergouvernementaux, le secteur privé et les autres donateurs intéressés à verser des contributions au Fonds.

33. L'Assemblée invite le Secrétaire général à coopérer avec le Directeur général en vue de la mise en oeuvre de la résolution et à présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session (2003) un rapport sur son application.

Action de l'UNESCO

34. L'UNESCO, à laquelle un avant-projet de cette résolution avait été communiqué, a fait de nombreuses observations préalables à sa présentation pour examen à l'Assemblée générale. Elle a notamment suggéré des ajouts concernant le deuxième Protocole à la Convention de 1954, adopté à La Haye le 26 mars 1999, l'application de la norme Object-ID et l'adoption par la Conférence générale de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, du Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels, la création du Fonds international pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, et la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique. Tous ces ajouts ont été incorporés dans la résolution 56/97 que l'Assemblée générale a adoptée, sauf celui concernant la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, qui n'a pas été retenu.

35. Conformément à cette résolution, l'UNESCO continuera de promouvoir le retour ou la restitution des biens culturels et la lutte contre le trafic illicite. Le Secteur de la culture participe pleinement, avec les bureaux hors Siège et les partenaires extérieurs de l'UNESCO, à l'organisation d'ateliers régionaux sur la ratification et/ou l'application des conventions pertinentes relatives aux biens culturels, notamment la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Les Etats membres ont été invités à soumettre leur rapport sur l'application de cette Convention, pour examen par la Conférence générale à sa prochaine session.

36. Suite au rapport 2000-2001 du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, l'UNESCO s'emploie à donner suite aux recommandations qui y sont formulées. Un jeu de matériels d'information visant à promouvoir et encourager les dons au Fonds international pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale créé par le Comité est en cours de publication. Le Fonds a récemment reçu une première contribution du Gouvernement grec, qui, à la demande de ce dernier, sera affectée à l'action en faveur du retour de biens culturels en Afghanistan.

37. En ce qui concerne plus précisément l'Afghanistan, l'UNESCO a conclu avec la Société pour la préservation du patrimoine culturel de l'Afghanistan (SPACH), la Fondation Bibliotheca Afghanica en Suisse et la Fondation pour le patrimoine culturel au Japon des accords bilatéraux portant sur l'accueil temporaire et la préservation de biens culturels afghans ayant fait l'objet de dons et leur retour en Afghanistan lorsque l'UNESCO le jugera opportun.

38. L'utilisation du système Object-ID d'établissement d'inventaires des biens culturels d'un Etat est régulièrement encouragée à l'occasion de tous les ateliers de l'UNESCO sur le trafic illicite de biens culturels. L'UNESCO engagera par contrat un spécialiste pour organiser et animer des ateliers spécialement consacrés à la création d'inventaires au moyen du système Object-ID.

39. Au cours de la cinquième réunion des Etats parties à la Convention de La Haye (Paris, 5 novembre 2001), 11 Etats ont indiqué que leurs autorités nationales étudiaient les dispositions du deuxième Protocole dans la perspective de leur adhésion à cet instrument. L'UNESCO continuera d'encourager les Etats à devenir parties à la Convention de La Haye et à ses deux Protocoles.

40. A la lumière de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter le projet de décision ci-après :

Le Conseil exécutif,

1. Prend acte de la résolution 56/97 adoptée sur ce point par l'Assemblée générale des Nations Unies ;
2. Déplore que cette résolution ne fasse pas mention de l'adoption de la Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique ;
3. Invite le Directeur général à poursuivre l'action de l'UNESCO concernant ces importantes questions.

7.1.6 Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

41. Par sa résolution 56/227, l'Assemblée générale a décidé de créer le Bureau du haut représentant pour les pays les moins avancés (PMA), les pays en développement sans littoral et les petits Etats insulaires en développement, et a invité tous les organes du système des Nations Unies à incorporer la mise en oeuvre de la Déclaration de Bruxelles et du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la Décennie 2001-2010 dans leur programme de travail et leurs processus intergouvernementaux.

Action de l'UNESCO

42. Comme indiqué dans la Stratégie à moyen terme pour 2002-2003 (31 C/4), l'Organisation est fermement déterminée à prendre en compte dans l'ensemble de ses programmes les besoins et les demandes des PMA, en particulier en "ciblant les groupes les plus défavorisés (femmes, jeunes) et

en identifiant des actions spécifiques en leur faveur ; en diffusant et reproduisant les exemples réussis de solutions alternatives à l'éducation formelle traditionnelle ; en encourageant l'utilisation de la science et de la technique pour améliorer les conditions matérielles de vie dans les PMA ; en utilisant la culture comme levier politique de lutte contre la pauvreté (promotion de la création artistique, développement des industries culturelles et du droit de la propriété intellectuelle) et en favorisant le développement des PMA et leur accès aux TIC". En outre, dans le cadre des stratégies de l'Organisation relatives aux deux thèmes transversaux (Élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, et Contribution des technologies de l'information et de la communication au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction d'une société du savoir), les besoins des PMA seront expressément pris en compte à titre prioritaire.

43. Les programmes en faveur des PMA se voient accorder, dans le Programme et budget approuvés pour 2002-2003 (31 C/5), l'importance qu'ils méritent, qu'il s'agisse des différents grands programmes ou des projets relatifs aux deux thèmes transversaux.

44. En outre, afin d'assurer une meilleure coordination des activités concernant les PMA, le Bureau de la planification stratégique, qui est chargé de coordonner la prise en compte dans l'ensemble du programme de l'Organisation des besoins des PMA, en coopération, en tant que de besoin, avec le Département Afrique et avec les bureaux hors Siège multipays et nationaux concernés, procède actuellement à la mise au point d'évaluations plus ciblées des besoins dans les domaines de compétence de l'Organisation, compte dûment tenu du Plan d'action en faveur des pays les moins avancés (2001-2010), de l'UNDAF ainsi que des stratégies nationales, en particulier de celles qui visent l'élimination de la pauvreté. Trois études pilotes sont actuellement en préparation au Cambodge, en Haïti et au Niger. Les deux premiers de ces pays figurent parmi "le petit nombre de pays (...) qui feront l'objet d'efforts accrus et coordonnés de la part de l'Organisation pendant une période donnée" (31 C/4, paragraphe 31). Sur la base des résultats de ces études pilotes, l'UNESCO s'efforcera d'obtenir des ressources extrabudgétaires à l'appui de ses programmes dans les différents pays concernés.

45. S'agissant des PMA d'Afrique, le Département Afrique et le Bureau de la planification stratégique coopèrent étroitement pour faire en sorte que les besoins de ces pays soient pleinement pris en compte par les secteurs de programme, en particulier dans les nouveaux plans de travail, et pour renforcer et soutenir la mise en oeuvre du NEPAD (Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique) dans les domaines de compétence de l'Organisation, à la lumière notamment des recommandations du Séminaire international sur l'Afrique organisé par l'UNESCO en novembre 2001. (De plus amples détails sur ce point figurent dans les documents 164 EX/4, partie I, et 164 EX/47.) En outre, des indicateurs de la sécurité humaine pour les PMA d'Afrique sont en cours d'élaboration en coopération avec l'Institute of Security Studies d'Afrique du Sud.

46. Enfin, un site Web bilingue a été spécialement créé à l'intention des PMA (<http://www.unesco.org/ldc/>). Une brochure d'information sur l'intégration des PMA dans les programmes de l'Organisation est également en cours de préparation et devrait paraître en mai 2002.

47. A la lumière des informations ci-dessus relatives à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et aux mesures prises par l'UNESCO pour lui donner suite, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter le projet de décision ci-après :

Le Conseil exécutif,

1. Reconnaissant l'importance que revêt l'intégration des besoins des PMA dans l'ensemble du programme de l'Organisation, en particulier dans le cadre de sa contribution à la mise en oeuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010,
2. Prenant acte des efforts qu'accomplit l'Organisation pour mieux cibler et renforcer son action en faveur des PMA,
3. Prie le Directeur général de faire en sorte que le Bureau du haut représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits Etats insulaires en développement récemment créé bénéficie de l'entière coopération de l'UNESCO dans l'accomplissement de ses fonctions, en particulier pour ce qui est du suivi de la troisième Conférence des Nations Unies sur les PMA, tenue à Bruxelles en 2001 ;
4. Prie en outre le Directeur général de l'informer à sa 166e session de l'état d'avancement de la contribution de l'Organisation à la mise en oeuvre du Programme d'action de Bruxelles en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010.

7.1.7 Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre

48. Dans la résolution 56/220 B ainsi intitulée, l'Assemblée générale, réagissant à la situation en Afghanistan, a engagé les organismes des Nations Unies à coordonner étroitement l'aide humanitaire qu'ils fournissent à l'Afghanistan et a invité les donateurs et autres organisations humanitaires à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies. Après avoir réitéré les appels spéciaux aux donateurs déjà lancés par l'ONU, l'Assemblée générale demande instamment à tous les Etats, aux organismes des Nations Unies et aux organisations internationales et non gouvernementales de fournir à la population afghane, en étroite collaboration avec l'Autorité intérimaire et la société civile afghane, toute l'aide humanitaire, financière, technique et matérielle possible, en particulier dans les secteurs les plus touchés par la sécheresse et de répondre généreusement à l'appel à l'intention des donateurs, aux appels globaux et aux besoins à long terme en matière de relèvement et de reconstruction.

49. La résolution demande à la communauté internationale de coordonner ses efforts dans divers domaines, en particulier le déminage et le retour des réfugiés et des personnes déplacées, et de veiller à ce que tous les programmes de relèvement et de reconstruction futurs intègrent une perspective sexospécifique.

50. L'Assemblée a clairement souligné la nécessité d'un effort international coordonné en Afghanistan, en insistant sur le rôle de coordonnateur du Représentant spécial du Secrétaire général (M. L. Brahimi), en appuyant les efforts déployés par le Coordonnateur des secours d'urgence, et en se félicitant que le Secrétaire général ait chargé l'administrateur du PNUD de diriger les efforts initiaux de relèvement déployés en Afghanistan, en collaboration avec la Banque mondiale, le FMI, la Banque islamique de développement et la Banque asiatique de développement. Elle a engagé tous les éléments du système des Nations Unies à travailler en étroite collaboration dans leurs efforts de secours, de relèvement et de reconstruction en vue d'assurer une transition sans heurt de la phase de secours à celle du développement en Afghanistan.

Action de l'UNESCO

51. L'UNESCO a réagi promptement à la gravité de la situation créée en Afghanistan par plusieurs années de guerre, de sécheresse et de déplacement de populations à l'intérieur du pays et au-delà de ses frontières. Certaines des principales mesures et initiatives prises par le Directeur général au cours des derniers mois sont énumérées ci-après. De plus amples détails sur ce que l'UNESCO a fait ou prévoit d'entreprendre sont fournis dans le document 164 EX/INF.5.

- (a) Le Directeur général a été, sinon le premier chef de secrétariat d'une importante organisation, du moins l'un des premiers à se rendre en Afghanistan (11-12 janvier 2002), où il a rencontré les dirigeants de l'Autorité intérimaire, en particulier son Président, M. H. Karzaï, ainsi que M. L. Brahimi, représentant spécial du Secrétaire général, avec lesquels il s'est entretenu du rôle qu'il appartient à l'UNESCO de jouer, dans ses domaines de compétence, dans l'effort international d'aide à la population afghane.
- (b) Afin d'assurer l'apport coordonné et intégré de l'UNESCO, le Directeur général a constitué une équipe spéciale intersectorielle pour l'Afghanistan, chargée d'élaborer la stratégie de l'UNESCO et de décider des projets présentés aux fins de financement.
- (c) Dès le 19 décembre 2001, le Directeur général a créé une "antenne" de l'UNESCO à Kaboul, chargée d'assurer la présence de l'UNESCO et de travailler en étroite coopération avec M. Brahimi et son équipe, ainsi qu'avec les autorités afghanes.
- (d) L'UNESCO a participé aux nombreuses réunions qui ont été consacrées à l'assistance à l'Afghanistan, en particulier à la réunion ministérielle de Tokyo (où elle a été représentée par le Directeur général adjoint) et à d'autres réunions de donateurs, ainsi qu'à la réunion du Groupe d'appui pour l'Afghanistan.
- (e) En outre, divers projets spécifiques sont déjà en cours d'exécution dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la communication. Pour de plus amples détails concernant ces projets et d'autres initiatives envisagées, on voudra bien se reporter au document 164 EX/INF.5.

52. A la lumière de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter le projet de décision ci-après :

Le Conseil exécutif,

1. Profondément préoccupé par la situation en Afghanistan et l'énormité des besoins en matière de secours humanitaires et d'aide au relèvement et à la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre et frappé par la sécheresse,
2. Rappelant la déclaration faite par M. H. Karzaï, président de l'Autorité intérimaire afghane, lors de sa visite à l'UNESCO le 1er mars 2002,
3. Prend note de la résolution 56/220 B de l'Assemblée générale sur l'assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre ;
4. Prend acte avec satisfaction des décisions prises par le Directeur général en réponse à la résolution de l'Assemblée générale et pour faire face à la situation en Afghanistan ;

5. Invite instamment le Directeur général à faire en sorte que l'UNESCO joue pleinement son rôle dans l'action conjointe menée par des organismes des Nations Unies pour porter assistance à l'Afghanistan, en étroite collaboration avec les autorités afghanes ;
6. Prie le Directeur général de lui faire régulièrement rapport sur la contribution de l'UNESCO au programme commun d'assistance à l'Afghanistan des Nations Unies.

7.1.8 Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise

53. A sa session de juillet 2001, le Conseil économique et social a engagé tous les organismes et organes des Nations Unies, en particulier les organismes de coparrainage de l'ONUSIDA, à donner la priorité à l'application intégrale de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida adoptée à l'issue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, notamment en appuyant les ripostes élargies que les gouvernements mettent en train au niveau national face à l'épidémie (résolution 2001/23). Compte tenu des objectifs fixés par la session extraordinaire, le Conseil a également engagé les organismes de coparrainage de l'ONUSIDA à affiner leurs objectifs stratégiques en ce qui concerne le VIH/sida et il a demandé au système des Nations Unies, en collaboration avec toutes les parties prenantes, de renforcer encore l'action coordonnée au niveau des pays. Le secrétariat de l'ONUSIDA souhaite que, parmi les mesures concrètes prises pour donner suite à la résolution du Conseil économique et social, le conseil d'administration de chacun des organismes de parrainage adopte, en 2002, une résolution ou une décision concernant la mise en oeuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida.

Action de l'UNESCO

54. En mars 2001, le Directeur général a approuvé la stratégie d'éducation préventive de l'UNESCO contre le VIH/sida. A sa 161e session, le Conseil exécutif a adopté le Plan stratégique d'action de l'UNESCO, qui s'inscrit dans la stratégie mise en oeuvre par le système des Nations Unies pour lutter contre le sida. En effet, une stratégie globale concertée est essentielle. Cependant, le critère décisif de l'action de l'UNESCO sera l'impact des efforts déployés par l'Organisation dans les pays les plus gravement frappés par l'épidémie, ainsi qu'au sein des communautés les plus touchées et des groupes les plus vulnérables, notamment en Afrique subsaharienne. Ce plan stratégique continue d'être à la base des activités de l'UNESCO, mais certains ajustements y seront apportés afin de tenir compte des nouvelles situations critiques, en particulier en Asie et dans les pays de l'ex-URSS. La lutte contre le VIH/sida fait partie intégrante de l'éducation pour tous et tous les partenaires de l'EPT parrainent également le programme ONUSIDA. Le lien organique qui existe entre la prévention du VIH/sida et les objectifs de l'EPT est manifeste et se concrétise à travers un certain nombre d'initiatives interinstitutions. L'UNESCO mobilise actuellement ses bureaux hors Siège afin qu'ils élaborent des interventions régionales et prennent des mesures au niveau des pays en coopération avec les gouvernements, les institutions des Nations Unies et les ONG.

55. Le Directeur général a mis en place une unité de coordination VIH/sida au sein de l'IPE ainsi qu'un groupe consultatif composé de représentants des secteurs et services de l'UNESCO, qui se réunit régulièrement et sert de dispositif central de coopération et d'évaluation à l'intérieur de l'UNESCO. Ces organismes ont préparé le budget-plan de travail intégré pour 2002-2003, qui vient d'être approuvé par l'ONUSIDA, et ils ont fait rapport sur le budget-plan intégré de 2000-2001. En coopération avec l'ONUSIDA, un séminaire sur le renforcement des capacités dans les bureaux hors Siège et les instituts de l'UNESCO s'est tenu à Paris, en mars 2002, avec notamment pour objectif d'adapter la stratégie globale aux conditions et aux préoccupations régionales et nationales.

56. A l'initiative de l'ONUSIDA et suite à une proposition de l'UNICEF, le groupe de travail interinstitutions sur le sida a été officiellement constitué en une Equipe spéciale interinstitutions sur l'éducation, dont l'UNESCO est l'agent d'exécution. Cette Equipe spéciale sur l'éducation, qui vient s'ajouter à d'autres équipes semblables créées par l'ONUSIDA, est dotée d'un budget modeste pour les deux prochaines années et doit s'acquitter de diverses fonctions en matière de programme, de stratégies et de suivi. Les organismes de coparrainage et les autres partenaires internationaux de l'ONUSIDA ont mis au point une stratégie globale sur le VIH/sida, l'école et l'éducation, dans le cadre de laquelle s'inscriront les autres activités éducatives entreprises par toutes les institutions. L'UNESCO partage avec le PNUD le rôle de chef de file pour la Campagne mondiale 2002 contre le sida.

57. En avril 2001, le Secrétaire général des Nations Unies a demandé que soit institué un Fonds mondial de lutte contre le sida. Ce Fonds mondial, désormais en place, constitue un instrument financier chargé de mobiliser, de gérer et d'affecter des ressources supplémentaires dans le cadre d'un nouveau partenariat entre secteur public et secteur privé, qui apportera une contribution significative et durable, au niveau des pays, à la réduction de l'infection, de la morbidité et de la mortalité, dues également au paludisme et à la tuberculose. Le conseil d'administration du Fonds mondial s'est réuni pour la première fois à Genève, les 28 et 29 janvier 2002. L'UNESCO, invitée comme membre de la délégation ONUSIDA, a été représentée par le coordonnateur des activités contre le VIH/sida.

58. Le Directeur général a pris part personnellement à la 19e session du Comité des organismes coparrainants (COC) de l'ONUSIDA, qui s'est réuni à Rome le 12 avril 2002. A partir de juillet 2003, c'est l'UNESCO qui assurera la présidence de ce Comité et qui accueillera donc la prochaine réunion.

59. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être examiner le projet de décision ci-après :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant et réaffirmant les engagements pris par les Etats membres en matière de lutte contre le VIH/sida dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida adoptée à l'issue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le VIH/sida (27 juin 2001),
2. Reconnaissant le rôle spécifique de l'UNESCO au sein du système des Nations Unies pour combattre le VIH/sida et en atténuer les effets par une éducation préventive, ainsi que sa responsabilité dans le suivi de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, et se félicitant des efforts du Directeur général pour intensifier et renforcer la riposte de l'UNESCO à la pandémie de VIH/sida, ainsi que pour développer et accroître davantage le rôle de l'UNESCO en tant qu'organisme privilégié de coparrainage de l'ONUSIDA,
3. Invite les Etats membres :
 - (a) à donner suite à l'engagement politique pris lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le VIH/sida, en mettant en application la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et en augmentant considérablement les ressources consacrées aux mesures de prévention, de prise en charge, de soutien et de traitement du VIH/sida ;

- (b) à élaborer des programmes de prévention, de prise en charge et d'accompagnement en tirant les leçons des succès et des échecs de manière à utiliser de façon optimale les ressources disponibles ;
 - (c) à mettre en place et à renforcer des partenariats entre les secteurs de l'éducation et de la santé, ainsi qu'avec les communautés et les organisations non gouvernementales ;
4. Prie le Directeur général :
- (a) d'apporter un soutien personnel et institutionnel à la mise en oeuvre intégrale de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida ;
 - (b) de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'UNESCO continue à jouer un rôle de premier plan en donnant des directives, des orientations et un soutien dans le domaine de l'éducation à l'action menée par le système des Nations Unies dans la lutte contre le VIH/sida ;
 - (c) d'épauler les Etats membres afin de mieux leur permettre de lancer des campagnes de sensibilisation, de mettre en oeuvre des mesures de prévention et de prise en charge et de faire face à l'impact institutionnel de l'épidémie ;
 - (d) dans le cadre de la stratégie d'éducation préventive de l'UNESCO contre le VIH/sida, d'aider les pays à incorporer dans leurs stratégies nationales des actions de prévention, de prise en charge et de soutien, afin de satisfaire aux engagements et aux objectifs définis lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le sida. Ils devront notamment :
 - (i) prendre des mesures efficaces, dans un environnement propice, pour permettre à tous - notamment aux jeunes - d'avoir accès à l'information et aux services nécessaires pour se protéger contre le VIH ;
 - (ii) élaborer des stratégies et des actions nationales de prise en charge et de soutien à l'intention des personnes contaminées par le VIH/sida et de leur entourage ;
5. Prie en outre le Directeur général de l'informer, à intervalles réguliers, de la mise en oeuvre de la présente décision.